

disons-nous, rejeter cette charge sur les communautés d'habitants. De leur côté, les communautés d'habitants résistèrent, soutinrent que l'usage obligeait l'Eglise à supporter la dépense des enfants trouvés, et, subsidiairement, que les seigneurs haut-justiciers devaient en être chargés, puisqu'ils profitaient des épaves et des biens vacants, et pouvaient, par droit de déshérence, être appelés à succéder aux enfants sans famille.

Ces prétentions réciproques eurent des alternatives diverses; mais enfin, et pour ne citer que les arrêts qui terminèrent ces débats et devinrent une loi presque générale, deux arrêts du parlement de Paris, l'un de 1547, le second du 13 août 1552, condamnèrent les seigneurs de la ville de Paris à fournir la nourriture aux enfants exposés.

Ainsi avortèrent, dès ce premier moment, les premières tentatives imaginées contre les communes, ainsi fut écartée la prétention de mettre à leur charge les frais et les dépenses des enfants abandonnés.

Alors, comme aujourd'hui, l'exemple de la capitale était d'un grand poids pour les provinces, et les provinces s'empressèrent de suivre cet exemple. Partout les seigneurs furent obligés de se charger de l'entretien des enfants exposés.

Il en était ainsi, du moins, dans tout le ressort du parlement de Paris, et si l'on cite quelques provinces dans lesquelles l'Eglise ou les communautés d'habitants furent moins heureux, dans le triomphe de leurs légitimes prétentions que ne l'avaient été les Parisiens et ceux qui les avaient imités, on ne les cite que comme une exception à la règle générale, à l'usage presque universellement établi. Cette exception n'infirme pas la règle générale, n'abolit pas l'usage presque universel, et nous pouvons dire, avec M. Baboin de la Barollière, dans le rapport présenté à nos prédécesseurs le 29 novembre 1830: « qu'avant la Révolution de 1789, les dépenses des enfants « trouvés et abandonnés étaient à la charge des seigneurs haut-justiciers du royaume: » Nous pouvons dire que les com-